

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

**ARRETE**  
**portant modifications des conditions d'exploitation**  
**de la carrière Guerphalès à GLOMEL**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, son livre V et son titre I, et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 autorisant la SAS DAMREC à agrandir et à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (schistes d'andalousite) et d'une verse de stériles ainsi que des installations de traitement et de production de concentré d'andalousite sur la commune de GLOMEL au lieu-dit " Guerphalès " ;
- VU** le dossier de demande de modification en date du 8 mars 2013 relative à une modification des conditions d'exploitation en réhaussant de 2 mètres les barrages situés autour de la fosse 1 , en étendant le SABES et en réduisant la fréquence des analyses effectuées sur les rejets d'eau en sortie du site sur certains paramètres ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées et les propositions du 7 juin 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " formation carrières " lors de sa séance du 19 juin 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne,

**CONSIDÉRANT** que les valeurs limites fixées pour les concentrations en DCO, en hydrocarbures totaux, en aluminium et en zinc doivent être révisées afin de réduire l'impact des rejets sur le milieu naturel, et plus particulièrement pour contribuer aux objectifs de la directive Cadre sur l'Eau,

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'autosurveillance effectués depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 susvisé mettent en évidence des concentrations en cuivre et en titane inférieures aux seuils de détection, et que dans ces conditions, la surveillance de ces substances s'avère inutile ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension du SABES ne constitue pas une modification de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 susvisé relatif aux valeurs limites d'émission des eaux traitées sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

### **« ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX TRAITÉES »**

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc..) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.*

*Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.*

*Le rejet n°1 identifié à l'article 4.3.5 du présent arrêté ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :*

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
DCO (NF T 90 101)	25	280
MES (NF EN 872)	25	156
Hydrocarbures Totaux (NF EN ISO 9377 2)	2,5	9
Sulfates (NF EN ISO 10 304-1)	1800	38400
Aluminium et composés (NF EN ISO 11 885)	0,5	7,6
Cobalt et composés (NF EN ISO 11 885)	0,4	5,5
Fer et composés (NF EN ISO 11 885)	0,5	7,6
Manganèse et composés (NF EN ISO 11 885)	10	155
Nickel et ses composés (NF EN ISO 11 885)	0,4	5,5
Zinc et ses composés (NF EN ISO 11 885)	0,4	5,5

*Le rejet n°2 identifié à l'article 4.3.5 du présent arrêté ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :*

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux moyen journalier en kg/j
DCO (NFT 90-101)	30	36
MES (NF EN 872)	25	30
Sulfates (NF EN ISO 10 304-1)	1800	1920
Aluminium et composés (NF EN ISO 11 885)	1	1,2
Fer et composés (NF EN ISO 11 885)	2	2,4
Manganèse et composés (NF EN ISO 11 885)	1	1,2

Les valeurs limites figurant dans les deux tableaux précédents sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Pour les métaux, la mesure correspond à la mesure totale comprenant les formes particulières et dissoutes. Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière. "

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 11.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 susvisé relatif à l'autosurveillance des rejets aqueux issus du traitement sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**« ARTICLE 11.2.3 AUTO SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX ISSUS DU TRAITEMENT**

L'auto-surveillance des rejets d'eaux dans les milieux récepteur par l'exploitant porte sur les valeurs limites d'émissions sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant. Cette auto-surveillance peut être réalisée au niveau du laboratoire du site par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer devant permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Point de rejet	N°1	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit et pH	Continu	En continu
T°, Conductivité	24 h 00	En continu
MES, Sulfates, Fer, Manganèse, Nickel	24 h 00	1 fois par jour
Aluminium, Cobalt, Zinc	24 h 00	1 fois par semaine
DCO, Hydrocarbures totaux	24 h 00	1 fois par mois

Point de rejet	N° 2	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit et pH	Continu	En continu
T°, Conductivité	24 h 00	En continu
MES, Sulfates, Aluminium, Fer, Manganèse	24 h 00	1 fois par mois

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2. du présent arrêté sont réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences minimales suivantes :

Point de rejet	N°1	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
PH, Conductivité, MES, Sulfates, Aluminium, Cobalt, Fer, Nickel, Manganèse Titane, Zinc,	24 h 00	1 fois par mois
DCO, Hydrocarbures totaux,	24 h 00	1 fois par trimestre

Point de rejet	N° 2	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
PH, Conductivité, MES, Sulfates, Aluminium, Fer, Manganèse	24 h 00	1 fois par trimestre

»

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 5.1.13 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 susvisé relatif à l'aménagement du SABES sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**« ARTICLE 5.13 AMÉNAGEMENTS DU SABES**

La hauteur du stockage de stériles secs est limitée à 246 m NGF. Les amas de stériles déversés sur la plate-forme du Sabès doivent être profilés par tranches dès que les travaux seront possibles. La plate-forme doit être aménagée et imperméabilisée par apports de fines de dépoussiérage "PS" compactées. Les pentes créées doivent être réaménagées et recouvertes de terre végétale sur une épaisseur de 1 mètre environ et végétalisées. Ces aménagements doivent se poursuivre au fur et à mesure de l'extension en surface de ces dépôts.

Préalablement à l'extension du SABES sur la partie Nord-Ouest, la canalisation de transport de gaz alimentant l'établissement sera inertée, puis retirée, découpée et ferrailée vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées. La nouvelle canalisation doit être conçue et réalisée de manière à réduire les risques en cas de fuite. La canalisation doit en tant que de besoin être protégée contre les agressions extérieures (mouvement de terrain, passage d'engins, corrosion, choc, température excessive...) et repérées par un balisage normalisé. »

**Article 4 :** L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 aout 2012 susvisé relatif à liste des parcelles cadastrales sont abrogées et remplacées par l'annexe 1 jointe au présent au présent arrêté.

**Article 5 : délais et voies de recours**

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6 :**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
le Sous-Préfet de GUINGAMP,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, inspecteur des installations classées par intérim, en charge de l'inspection des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS DAMREC et dont copie sera adressée au maire de GLOMEL.

Saint-Brieuc, le 18 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
D. Brun-Rovet  
Le Secrétaire général absent  
Etienne BRUN-ROVET.